

SÉNAT

Session extraordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 4^e SÉANCE

Séance du mercredi 24 décembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Scrutin pour la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'office national du commerce extérieur.
3. — Dépôt d'un rapport de M. Maurice Ordinaire, au nom de la commission des chemins de fer, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant la participation de l'Algérie et de l'Etat aux charges de la ligne de Tlemcen à Lalla-Maghnia et à la frontière du Maroc. — N° 766.
4. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser l'approbation, par simple décret, des accords conclus entre les concessionnaires de voies ferrées coloniales et le ministre des colonies pour la modification des contrats de concession pendant une période expirant cinq ans au maximum après la cessation des hostilités :
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
5. — Dépôt et lecture, par M. Henry Chéron, d'un rapport sur le projet de loi tendant à compléter la loi du 10 avril 1889, relative à la composition de la Cour de justice. — N° 767.
Discussion immédiate prononcée.
Article unique du projet de loi : MM. Henry Chéron, rapporteur ; Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice ; le président et Milliès-Lacroix.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. — Résultat nul, faute du quorum, du scrutin pour la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'office national du commerce extérieur. — 2^e tour de scrutin fixé à la prochaine séance.
7. — Règlement de l'ordre du jour : M. Milliès-Lacroix.
Fixation de la prochaine séance au samedi 27 décembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Simonet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE DEUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE NATIONAL DU COMMERCE EXTÉRIEUR

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'office national du commerce extérieur.

Il va être procédé à la désignation, par la voie du sort, de dix-huit scrutateurs et de six scrutateurs suppléants.

(Le sort désigne comme scrutateurs : MM. Viger, Riou, Hayez, Pédebidou, Philipot, Henry Bérenger, Louis Martin, Maureau, Codet, Ribière, de Kóranfec'h, Delahaye,

Fabien Cesbron, Mazière, Vinet, Ratier, de Tréveneuc, de Saint-Quentin ; comme scrutateurs suppléants : MM. Debierre, Menier, Deloncle, Mollard, Fleury, Henri-Michel.)

M. le président. Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.

M. Ordinaire, secrétaire, voudra bien présider le bureau de vote.

Le scrutin est ouvert ; il sera fermé dans une demi-heure.

3. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Ordinaire un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant la participation de l'Algérie et de l'Etat aux charges de la ligne de Tlemcen à Lalla-Maghnia et à la frontière du Maroc.

Le rapport sera imprimé et distribué.

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX VOIES FERRÉES COLONIALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser l'approbation, par simple décret, des accords conclus entre les concessionnaires de voies ferrées coloniales et le ministre des colonies pour la modification des contrats de concession pendant une période expirant cinq ans au maximum après la cessation des hostilités.

M. Gustave Lhopiteau, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le ministre des colonies est autorisé à passer, si les circonstances l'exigent, avec les compagnies concessionnaires de chemins de fer dans les colonies, des avenants modifiant les conventions de concession approuvées par les lois.

« Lorsque l'effet des accords intervenus sera limité à une période expirant au plus tard cinq ans après la date de la cessation des hostilités et lorsque, d'autre part, ces avenants n'apporteront aucune aggravation des charges incombant à l'Etat ou aux colonies du fait des conventions et cahiers des charges approuvés par les lois, ces avenants seront, après avis du comité des travaux publics des colonies, approuvés par décrets contresignés par le ministre des colonies et par le ministre des finances. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA COUR DE JUSTICE

M. le président. La parole est à M. Chéron, pour un dépôt de rapport sur un projet

de loi pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. Henry Chéron, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission, chargée d'examiner le projet de loi, tendant à compléter la loi du 10 avril 1889, relative à la composition de la Cour de justice.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la procédure à suivre devant le Sénat constitué en Cour de justice est réglée par deux lois : la loi du 10 avril 1889 qui s'applique au cas de « toute personne inculpée d'attentat commis contre la sûreté de l'Etat » et la loi du 5 janvier 1918, qui vise le cas de mise en accusation, d'instruction et de jugement du Président de la République et des ministres pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce dernier texte législatif, dans son article 10, se réfère à la loi du 10 avril 1889 pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qu'il renferme.

L'article 25 de la loi du 10 avril 1889 est ainsi conçu :

« Les décisions ou arrêts du Sénat ne peuvent être rendus qu'avec le concours de la moitié plus un des sénateurs qui ont le droit d'y prendre part. Ils ne sont susceptibles d'aucun recours. »

De plus, l'article 2 de la même loi dispose que « les sénateurs élus postérieurement au décret de convocation ne pourront connaître des faits incriminés ».

Il suffit de se reporter aux travaux préparatoires de la loi de 1889 et notamment au rapport de M. le sénateur Moreliet pour apprécier les raisons qui avaient déterminé le législateur. « Les élections sénatoriales, écrivait l'éminent rapporteur, peuvent se produire entre le moment où le Sénat aura été appelé à siéger comme Cour de justice et celui où il rendra son jugement. Les sénateurs élus pendant cette période connaîtront-ils des faits, objets de la poursuite ? Admettre l'affirmative, ce serait mêler le procès soumis au Sénat aux polémiques électorales, prendre indirectement les électeurs pour juges et s'exposer à voir le candidat élu avec une sorte de mandat de juger, dans tel ou tel sens, ce qui est exclusif de toute justice. Nous n'avons pas voulu qu'il pût en être ainsi et nous avons refusé aux sénateurs élus après le décret de convocation le droit de connaître des faits incriminés. »

Si séduisant que paraisse à première vue cet argument, il est loin d'être décisif. On pourrait soutenir, dans le même ordre d'idées, que l'indépendance du juge qui est à la veille du renouvellement de son mandat, est moins complète que celle du juge qui vient d'être élu pour une longue période. En réalité, tous arguments de cette nature conduiraient à faire le procès des corps politiques constitués en juridictions. La justice, où qu'elle soit, repose sur la conscience de ceux qui sont chargés du périlleux honneur de la rendre. Il faut leur faire confiance ou ne point les charger de cette haute mission.

Le rapporteur de la loi de 1889 ajoutait : « Cette solution ne diminuera pas sensiblement le nombre des juges tant qu'elle ne s'appliquera qu'à des élections individuelles. Il n'en serait plus de même si son effet portait sur un renouvellement triennal du Sénat. Mais il arrivera bien rarement en fait, il faut le reconnaître, que des élections, soit individuelles, soit surtout de renouvellement triennal, tombent précisément entre le décret constitutif de la Cour de justice et le jugement rendu par celle-ci. »

Or, messieurs, l'expérience a révélé que le fait peut se produire. Voici même que la guerre a créé une situation telle que le nombre des sénateurs aptes à juger dans les conditions de la loi de 1889 serait réduit à une proportion infime. En effet, un décret du 15 octobre 1918 ayant constitué le Sénat en Cour de justice, et deux des séries sortantes de cette Assemblée, les séries B et C, dont les pouvoirs ont été prorogés par les lois des 22 décembre 1914 et 31 décembre 1917, devant être renouvelés le 11 janvier prochain, le chiffre des sénateurs juges serait réduit aux seuls membres compris dans la série A dont le mandat n'arrive à expiration qu'en 1921. Encore faudrait-il déduire de ce chiffre les membres de la commission d'instruction et les sénateurs décedés.

C'est en s'inspirant de cette situation que le Gouvernement, à la date du 23 décembre 1919, a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi tendant à compléter l'article 2 de la loi du 10 avril 1889 dans les termes suivants :

« Toutefois, en cas de renouvellement de l'une des séries du Sénat, tous les sénateurs seront appelés de plein droit à composer la Cour de justice et à connaître des faits de la cause.

« En ce cas, il sera procédé à de nouveaux débats, si l'affaire a déjà été portée à l'audience et engagée au fond. »

Votre commission, messieurs, s'est immédiatement réunie.

Elle a examiné l'importante question de procédure qui lui était ainsi soumise, à un point de vue d'ordre général et sans référence à aucune espèce particulière.

A son avis, un argument domine tous les autres pour la solution du problème posé.

Quel que soit le cas qui motive la convocation de la Cour de justice, la loi constitutionnelle dispose que les accusés sont jugés par « le Sénat ». « Le Sénat », dit l'article 9 de la loi du 24 février 1875, « peut être constitué en Cour de justice, etc. ». « Ils sont jugés par « le Sénat », dit l'article 12. « Le Sénat » peut être constitué en Cour de justice par un décret, etc. », répète le même article.

Il est évident qu'en parlant du Sénat les auteurs de nos lois organiques ont visé cette assemblée tout entière exerçant des pouvoirs au nom de l'ensemble de la nation et non pas une fraction de ladite Assemblée. On s'explique que des sénateurs, élus individuellement en dehors des renouvellements périodiques, ne soient point appelés à juger, parce qu'on ne peut recommencer pour un ou deux membres toute la procédure, mais le Sénat se compose de trois séries. Privé d'une ou de deux d'entre elles, il n'est plus qu'une fraction du Sénat. Toutes les décisions de justice sont rendues au nom du peuple français. Celle qui serait prise par une fraction de ses représentants ne saurait être ainsi qualifiée. Elle manquerait de l'autorité qui doit s'attacher à de tels arrêts et, d'autre part, elle priverait les accusés des garanties que nos lois constitutionnelles leur ont expressément assurées.

C'est dans ces conditions, messieurs, que votre commission, à l'unanimité, a décidé de vous proposer l'adoption du projet de loi. Elle n'y a apporté qu'une petite correction de forme. Le texte du Gouvernement disait : « En cas de renouvellement de l'une des séries du Sénat... » Nous écrivons : « En cas de renouvellement d'une ou de plusieurs séries du Sénat... »

Bien entendu, cette procédure s'applique à tous les cas de constitution de la Cour de justice, qu'ils soient visés par la loi du 10 avril 1889 ou par celle du 5 janvier 1918, qui se réfère, comme nous l'avons dit, à cette même loi.

D'autre part, il va de soi que la loi sera

applicable aux procès en cours au moment de sa promulgation. Comme le dit le texte, « si l'affaire a déjà été portée à l'audience et engagée au fond, il sera procédé à de nouveaux débats. »

Nous vous prions donc, messieurs, de vouloir bien ratifier le projet de loi, avec l'unique préoccupation d'assurer le fonctionnement régulier de la Cour de justice.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Amic, Gomot, Doumergue, Canna, Hervey, Lintilhac, Doumer, Mir, Réveillaud, Milliès-Lacroix, Monfeuillart, Milliard, Bérard, Trystram, Darbot, Cauvin, Chauveau, Petitjean, Bollet, Félix Martin.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — L'article 2 de la loi du 10 avril 1889 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, en cas de renouvellement d'une ou de plusieurs séries du Sénat, tous les sénateurs seront appelés de plein droit à composer la Cour de justice et à connaître des faits de la cause.

« En ce cas, il sera procédé à de nouveaux débats si l'affaire a déjà été portée à l'audience et engagée au fond. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, comme je l'ai dit, nous nous sommes gardés, faisant une loi d'ordre général, de toute référence à une espèce particulière. Nous ne pouvons cependant ignorer que nous nous trouvons en face d'une situation de fait. Je voudrais bien, pour prévenir toute difficulté, appeler l'attention du Gouvernement sur un seul point : aux termes de la loi que vous allez voter, tous les sénateurs, étant donné qu'il y a renouvellement de deux séries, feront partie de plein droit de la Cour de justice.

M. Eugène Lintilhac. Même ceux qui étaient absents à la dernière séance de la Haute Cour par cas de force majeure ou autrement ?

M. le rapporteur. Bien entendu !

Or, nous ne pouvons ignorer que la Cour s'est ajournée au 14 janvier prochain. Il est bien exact que tous les sénateurs de la métropole seront élus le 11 janvier ; mais le décret convoquant les électeurs sénatoriaux des colonies ne fixe l'élection de ceux-ci qu'au 18 janvier. Il faudra donc faire bien attention à ce que les sénateurs des colonies soient appelés, comme les autres, à composer la Haute Cour de justice. Autrement, celle-ci serait constituée irrégulièrement. Il appartiendra à la Haute Cour de justice, réunie le 14 janvier, d'examiner, si elle le juge convenable, la possibilité d'un ajournement. Je n'aurai pas l'indiscrétion de préjuger de sa décision. Mais je devais appeler l'attention du Gouvernement sur ce point, afin d'éviter toute difficulté et toute irrégularité éventuelles. (*Vive approbation.*)

M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, le Gouvernement tient à remercier la commission du Sénat de la diligence avec laquelle elle a bien voulu examiner et rapporter le projet qui a été soumis, hier, à vos délibérations. J'ai entendu la lecture du rapport, conçu dans un large esprit juridique, de l'honorable M. Chéron, et, au nom du Gouvernement, je donne pleinement mon adhésion à la modification heureuse, je le reconnais, qui a été apportée au texte déposé.

L'honorable rapporteur veut bien appeler l'attention du Gouvernement sur une situation particulière. Etant donné qu'après l'idée générale qui doit nous préoccuper nous sommes bien obligés de compter avec les contingences, il faut tenir compte du fait que la Cour de justice, dans l'espèce qu'elle est appelée actuellement à connaître, a prononcé une remise à la date du 14 janvier, et qu'à cette date la totalité des sénateurs n'aura pas été l'objet d'une élection ou d'une réélection.

Il est évident que la difficulté mérite d'être envisagée. Mais je crois être dans le vrai en signalant que le Gouvernement n'a, à cet égard, aucune sorte d'avis à émettre. C'est la Cour de justice qui devra, en toute indépendance et en parfaite souveraineté, se prononcer.

Cette remarque faite, j'abonde entièrement dans le sens de l'opinion présentée par M. le rapporteur. Il me paraît conforme aux principes qui ont été rappelés par lui et à ceux qui ont inspiré le Gouvernement dans son projet de loi, que la totalité des sénateurs de France et des colonies soit appelée à connaître de l'affaire en question. Cette idée étant nettement placée en avant, il appartiendra à la Cour, le 14 janvier, de décider des mesures qu'elle aura à prendre pour que cette idée puisse être mise pratiquement à exécution.

Dans ces conditions, tout le monde sera d'accord, je crois, et je demande au Sénat de confirmer par son vote, s'il le juge à propos, les conclusions de son honorable rapporteur. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Oui, il est évident — je crois devoir faire cette remarque — que c'est la Cour elle-même qui aurait à interpréter le texte que le Sénat va adopter.

M. le rapporteur. Je n'ai pas confondu les deux Assemblées. J'ai voulu seulement, dès aujourd'hui, signaler une difficulté.

M. Milliès-Lacroix. La Cour se réunit le 14 janvier.

M. Gaston Doumergue. Dans quelles conditions la Cour se réunira-t-elle le 14 janvier ?

M. le président. Je voudrais bien, messieurs, n'aborder la question qu'après la promulgation de la loi.

M. Gaston Doumergue. Avant de la voter, il serait bon de savoir s'il est préférable d'ajouter quelque chose...

M. le président. Si c'est mon opinion que vous me demandez, je répondrai que la Cour de justice se réunira le 14, date à laquelle elle s'est ajournée. Ce jour-là, la question se posera devant elle, et je ne doute pas qu'elle ne fixe les suites du débat après à un délai qui vous donne complète satisfaction. (*Très bien ! très bien !*)

M. Milliès-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. Voulez-vous me permettre de vous demander, monsieur le président — je m'adresse en même temps au Gouvernement — de vouloir bien compléter ces explications ?

Si la loi est votée, tous les sénateurs élus le 11 janvier feront partie de la Cour. Alors, quand la Cour, ainsi complétée, pourra-t-elle se réunir ?

Le Sénat sera-t-il constitué le 14 janvier ? Et s'il ne l'est pas, qu'advient-il ?

Je ne sais si je me suis fait bien comprendre : il est possible que, le 14 janvier, le Sénat ne soit pas encore constitué suffisamment, c'est-à-dire que le bureau...

M. le président. Je crois, messieurs, que le Sénat devra prendre en considération la nécessité de se réunir en cour de justice le 14. Vous me dites que ce sera difficile...

M. Milliès-Lacroix. Je me suis mal expliqué...

M. Réveillaud. Nous aurons toute une séance pour procéder à la vérification des pouvoirs.

M. Milliès-Lacroix. Je vais, si vous le voulez bien, m'expliquer un peu plus longuement.

Les deux séries de sénateurs vont être renouvelées le 11. A quel moment les pouvoirs de ces nouveaux sénateurs pourront-ils être validés ?

M. Réveillaud. C'est cela.

M. Milliès-Lacroix. Nous nous réunirons le 13, par application de la loi constitutionnelle.

M. le président. Le second mardi de janvier.

M. Milliès-Lacroix. Il est possible que le Sénat soit en mesure de se constituer le 14, mais il peut en être autrement. Par exemple, si les dossiers n'arrivent pas assez tôt à la présidence pour que les pouvoirs soient validés le 14 en nombre suffisant, que se passera-t-il alors pour la Cour ? C'est la question que je pose. (*Très bien !*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henry Chéron.

M. le rapporteur. Je voudrais me garder, moi aussi, comme rapporteur, d'apporter autre chose qu'un avis qui est discutable, étant donné qu'il appartient à la Cour de justice, que nous ne constituons pas en ce moment, de régler les questions d'ordre intérieur qui la concernent.

Je reconnais que l'observation présentée par l'honorable rapporteur général est d'un réel intérêt. Il est vrai qu'aux termes de la jurisprudence parlementaire les membres nouvellement élus dont les pouvoirs n'ont pas été validés et dont l'élection a été valablement proclamée, puis notifiée au président de la Chambre à laquelle ils appartiennent, sont régulièrement convoqués aux séances de l'Assemblée.

Mais l'honorable rapporteur général est allé plus loin. Il vous a dit : « Il peut se faire, étant donnée la proximité des dates du 13 et du 14, que le Sénat ne soit pas constitué au moment où la Cour de justice reprendra ses travaux. Le président de la Cour de justice, à qui je n'ai pas à donner de conseils, est évidemment dans la nécessité de respecter l'arrêt par lequel les séances de la Cour de justice ont été ajournées au 14 janvier.

Mais il est de toute évidence que la Cour de justice — à laquelle je me garderai davantage encore d'apporter des suggestions

— ne manquera pas de s'ajourner au jour où le Sénat pourra être régulièrement constitué.

Pour répondre d'une manière précise à l'observation présentée par l'honorable M. Milliès-Lacroix, je dirai qu'il est certain que c'est seulement lorsque le Sénat sera régulièrement constitué que la Cour de justice, qui n'est elle-même qu'une émanation du Sénat, pourra fonctionner régulièrement. (*Très bien !*)

M. Gaston Doumergue. Alors, on ne se réunira pas le 14 !

M. le rapporteur. Pardon, la Cour devra se réunir le 14, mais elle pourra s'ajourner à quelques jours de là.

M. le président. Messieurs, la Cour doit se réunir le 14 puisqu'elle s'est ajournée au 14. (*Assentiment.*)

Vous objectez à cette décision de la Cour que le Sénat ne sera pas lui-même encore constitué à cette date.

M. le rapporteur. Précisément.

M. le président. Vous présumez qu'il ne sera pas constitué, mais il peut l'être.

M. Milliès-Lacroix. C'est ce que j'ai dit, monsieur le président. Il est possible, dis-je, que le Sénat ne soit pas constitué, mais je ne l'ai pas présumé.

M. le président. Au reste, nous avons des précédents : nous savons dans quel délai les opérations de validation des élections peuvent être terminées ; elles l'ont été, la plupart du temps, dans la même journée. Je suppose donc que le 13 janvier, nous nous réunissons d'aussi bonne heure que possible et que les dossiers soient arrivés ; car, dans le cas contraire, ce serait là la véritable objection.

M. Henri-Michel. C'est certainement l'écueil !

M. le président. Aussitôt après le discours du doyen d'âge, le Sénat se réunira dans les bureaux et procédera à l'examen des dossiers, dont les rapporteurs apporteront successivement les conclusions aux fins de validations.

Lors des renouvellements antérieurs, le plus grand nombre des vérifications de pouvoirs ont été faites dans la journée, sauf pour quelques cas particuliers. (*Adhésion.*)

M. Milliès-Lacroix. Pas dans la même journée, monsieur le président ; jamais, en effet, avant la guerre, le Sénat n'a procédé à l'élection de son bureau que deux, trois et même quatre jours après la première séance constitutionnelle.

M. le président. Je ne parle pas en ce moment de l'élection du bureau, mais de la validation des élections.

M. Milliès-Lacroix. Je parle également de la validation, monsieur le président.

M. le président. Je répète que la dernière fois que des opérations de validation eurent lieu, elles ont été terminées presque entièrement dans la même journée.

M. Milliès-Lacroix. Parce que tous les dossiers étaient arrivés plusieurs jours auparavant.

M. le président. Bien entendu : j'ai eu soin de vous dire, au début de ces explications, que tout dépendait de l'envoi des dossiers.

M. Milliès-Lacroix. Nous sommes bien d'accord.

M. le président. Je suppose donc que

le 13, quand nous nous réunirons, tous les dossiers, ou la plus grande partie d'entre eux, ou, en tous cas, un très grand nombre, seront arrivés, et je dis que, dans ces conditions, il est possible de donner satisfaction aux exigences de la Cour de justice. (*Très bien ! très bien !*)

M. Réveillaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Réveillaud.

M. Réveillaud. Je voudrais faire observer, monsieur le président, que le Sénat pourrait tenir une séance le mercredi matin 14. Il n'est pas dit que la Cour de justice doit siéger le 14 dès le matin, elle pourrait le faire l'après-midi.

M. le président. En effet, si c'était nécessaire, il pourrait être procédé comme le suggère notre collègue.

Si personne ne demande plus la parole, je consulte le Sénat sur l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — FIXATION A LA PROCHAINE SÉANCE DU DEUXIÈME TOUR DE SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE DEUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE NATIONAL DU COMMERCE EXTÉRIEUR

M. le président. Je suis informé par MM. les scrutateurs que le quorum n'a pas été atteint dans le scrutin pour la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'office national du commerce extérieur.

Il y aura donc lieu de procéder à un second tour de scrutin, qui sera inscrit à l'ordre du jour de notre prochaine séance.

7. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique :

2^e tour de scrutin pour la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'office national du commerce extérieur.

(Le scrutin sera ouvert de seize heures un quart à seize heures trois quarts.)

(Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

Rapport de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1918 de ces deux établissements.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances a l'honneur de prier le Sénat de vouloir bien fixer à samedi prochain sa prochaine séance publique. Elle espère que, d'ici là, le Gouvernement aura obtenu de la Chambre des députés le vote d'un certain nombre de projets de loi financiers, qui pourront être déposés ici immédiatement. La commission des finances, de son côté, fera tout son possible pour présenter ses rapports à la haute Assemblée dans le plus bref délai.

M. le président. Le Sénat vient d'entendre la proposition de sa commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition ? (*Non ! non !*)

En conséquence, le Sénat se réunira samedi prochain 27 décembre, à seize heures, en séance publique, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt minutes.)

*Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,*

E. GUÉNIN.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS
ÉCRITES

2936. — **M. le ministre de la guerre** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 15 décembre 1919, par **M. Rouby**, sénateur.

Ordre du jour du samedi 27 décembre.

A seize heures, séance publique :

2^e tour de scrutin pour la nomination de

deux membres du conseil d'administration de l'office national du commerce extérieur.

(Le scrutin sera ouvert de seize heures un quart à seize heures trois quarts.)

(Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin auralieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

Rapport de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1918 de ces deux établissements.